

LAÏCITÉ ET AUMÔNERIE MILITAIRE DANS LA GRANDE GUERRE

par

Xavier BONIFACE

Maître de conférences, Université du littoral-Côte d'Opale

L'adoption de la séparation des Églises et de l'État précède d'une décennie à peine le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Cette loi, parachevant une législation anticléricale entreprise depuis 1880, marque un second seuil de laïcisation après celui du Concordat. Elle conduit à un « pacte laïque », qui limite la légitimité sociale et le rôle institutionnel reconnus à la religion (1). Or la guerre de 1914 éprouve ce système : alors que catholiques, protestants et juifs participent à l'Union sacrée, l'armée de la mobilisation incorpore des aumôniers militaires. Comment concilier la présence officielle de ces ministres des cultes sous les drapeaux avec le respect de la laïcité ? Si plusieurs textes juridiques d'avant-guerre fixent un cadre général, l'État-major, le gouvernement et les Églises doivent aussi s'adapter à une situation nouvelle. L'importance des effectifs mobilisés, les pertes considérables et la religiosité des combattants révèlent l'insuffisance des structures imaginées en temps de paix. L'interaction entre l'existence de l'aumônerie militaire et les exigences de la laïcité durant la Grande Guerre repose donc sur un cadre juridique préalable et sur les aménagements improvisés lors du conflit.

I. LA SITUATION JURIDIQUE DE L'AUMÔNERIE MILITAIRE À LA VEILLE DE 1914

A. Le cadre institutionnel

Le substantif « aumônerie », dans l'armée, doit être entendu de deux manières ; il désigne, d'une part, la fonction, le rôle et le ministère du prêtre, du pasteur ou du rabbin chargé de l'accompagnement religieux d'une garnison ou d'une unité. D'autre part, le terme définit l'institution qui emploie ces aumôniers.

C'est à la fin du XIX^e siècle que sont établies les grandes lignes du service religieux des

armées françaises de 1914. En 1874, au temps de l'Ordre moral, l'Assemblée nationale avait voté une loi organisant une aumônerie militaire permanente, avec des ministres du culte attachés à demeure aux garnisons. Mais, guidés par la volonté de laïciser la société et l'État, les parlementaires de la République opportuniste reviennent sur ces dispositions assez favorables aux Églises. La discussion s'ouvre à la Chambre en décembre 1879 et aboutit au vote d'une loi promulguée le 8 juillet suivant. Le contenu, très court, se limite à trois articles : l'un abroge le texte de 1874. Un autre organise le service religieux permanent des garnisons éloignées des lieux de culte civils. Le dernier prévoit, pour le « cas de mobilisation », de faire attacher des ministres de différents cultes « aux armées, corps d'armée et divisions en campagne », mais exclut toute « distinction hiérarchique » entre eux. Les modalités de leur recrutement doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique, qui est consacré par un décret du 27 avril 1881.

Celui-ci, long de six articles, concerne les aumôniers catholiques, protestants et israélites. Les premiers, les plus nombreux, doivent être affectés à tous les niveaux de grandes unités, quartiers généraux d'armées, ambulances de corps d'armée et divisions, tandis que les pasteurs et les rabbins ne sont présents qu'à l'échelon du corps d'armée. D'autres dispositions précisent également la répartition des aumôniers dans les places de guerre, selon l'effectif de leur garnison, et déterminent les conditions de la participation éventuelle du clergé paroissial à ce service.

Un décret du 5 mai 1913 vient modifier le texte précédent, pour tenir compte des évolutions des missions et de l'organisation de l'armée. Les textes antérieurs reposaient sur la distinction entre le service de garnison, limité au temps de paix, et l'accompagnement des armées en campagne, pour les cas de mobilisation et de guerre. Mais depuis les années 1880, l'armée française se trouve engagée dans des « expéditions coloniales », qui, de la Tunisie (1881) au

(1) J. Baubérot, S. Mathieu, *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France 1800-1914*, Paris, éd. du Seuil, coll. Points, 2002, p. 282 sq.

Maroc (depuis 1907), en passant par l'Afrique noire, requièrent souvent plusieurs milliers d'hommes. Aussi, le décret de 1913, prenant acte de cette situation nouvelle, prévoit l'affectation d'aumôniers aux corps expéditionnaires. Par ailleurs, le texte adapte la répartition des ministres des cultes à la réorganisation du service de santé, intervenue en 1910. Ainsi, deux prêtres, un pasteur et un rabbin sont attachés à chaque groupe de brancardiers de corps d'armée (GBC); en outre, un prêtre est prévu pour chaque groupe de brancardiers divisionnaire (GBD). Au total, pour des corps d'armée à deux divisions, soit plus de 30000 hommes, il y a quatre aumôniers catholiques, un juif et un protestant. Cette répartition, justifiée par l'organisation militaire, entraîne une sur-représentation des cultes minoritaires.

Aucun de ces textes n'emploie le substantif « aumônerie », à l'exception de la loi de 1880 qui, au demeurant, l'utilise seulement pour signifier l'abrogation de la loi de 1874. Le législateur n'entend donc pas créer une institution, ni établir une « distinction hiérarchique ». Le service religieux se limite à des ministres des cultes « attachés » aux formations. En d'autres termes, il y a des aumôniers, mais pas d'aumônerie. Sans doute les républicains veulent-ils éviter ainsi de donner trop d'influence aux Églises à l'intérieur de l'armée.

Les dispositions sur l'aumônerie du temps de paix, mentionnées dans le deuxième article de la loi de 1880, ont longtemps été ignorées. L'anticléricalisme des gouvernements radicaux et l'indifférence de l'Église catholique ont conduit à ne pas appliquer le texte, qui a fini « par donner l'impression d'être très restrictif et d'interdire [—] l'existence de l'aumônerie » (2). Si cette situation intéresse le temps de paix, elle a des conséquences sur la mobilisation : l'affectation d'aumôniers est alors compliquée par l'absence de noyau permanent.

Selon une autre interprétation, la séparation aurait rendu caduque, de fait, la loi de 1880. En réalité, il n'en est rien : elle n'abroge pas ce texte et n'y fait même pas référence. Lors de la discussion de cette loi au Sénat en novembre 1905, le ministre des Cultes, Bienvenu-Martin, confirme d'ailleurs que « le service d'aumônerie dans les corps de troupe pourra continuer à fonctionner après le vote de la loi comme aujourd'hui ». Cela suppose donc, même s'il n'est pas mentionné, le respect du texte de 1880. Bienvenu-Martin invoque égale-

ment l'article 2 de la loi de séparation, qui offre la possibilité à des établissements publics de prendre en charge « les dépenses relatives à des services d'aumônerie ». L'énumération des institutions susceptibles d'appliquer cette disposition ne cite pas l'armée. Toutefois, les mots « tels que » qui introduisent cette liste témoignent de sa portée « simplement indicative ». L'existence des services d'aumônerie ne contredit pas la laïcité. Elle est un corollaire de l'obligation faite par la loi de séparation à l'État de garantir le libre exercice des cultes, en particulier pour les « personnes soumises à son autorité et dont il a accepté la charge » (3). Le ministre emploie le terme « aumônerie [militaire] », également présent dans la loi de séparation mais en partie occulté par le texte de 1880. Il faut peut-être le comprendre non pas dans une acception institutionnelle, mais comme le service accompli par les aumôniers.

B. Les ministres des cultes

Leur statut et les modalités de leur recrutement sont précisés dans les décrets de 1881 et 1913. Selon le premier texte, c'est le ministre de la Guerre qui nomme les aumôniers militaires « sur présentation des évêques et des consistoires ». Ces derniers transmettent leurs propositions « par l'intermédiaire du ministre des Cultes ». Cette procédure exposée en détail en 1881 n'apparaît plus dans le décret de 1913, qui rappelle seulement la nomination des aumôniers par le ministre de la Guerre. De même, la soumission des prêtres aux armées « à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques » de leurs diocèses d'origine, objet d'une disposition du décret de 1881, ne figure plus dans celui de 1913. Votée entre-temps, la loi de séparation, qui « ne reconnaît aucun culte », implique une neutralité et une ignorance officielles à l'égard des instances religieuses. Le silence du décret de 1913 sur le rôle des évêques ou des consistoires est une conséquence de la laïcité.

L'instruction ministérielle du 7 juillet 1913, destinée à l'application du décret du 5 mai précédent, aborde plus concrètement les modalités de recrutement. Les ministres des différents cultes — et non plus les autorités religieuses comme en 1881 — doivent poser eux-mêmes leur candidature auprès du général commandant le corps d'armée dont ils dépendent. Cet officier transmet ensuite au ministre son avis avec celui du préfet, après avoir vérifié

(2) Mgr J. Badré, *Un homme d'Église dans l'histoire. Entretiens avec Michel Fourcade*, Paris, Nouvelle Cité, 1990, p. 91.

(3) *Journal officiel, débats parlementaires, Sénat*, 22 novembre 1905, p. 1439-1441.

auprès des intéressés qu'ils « sont munis des pouvoirs réguliers de leur clergé ». Les aumôniers sont choisis de préférence parmi les catégories non mobilisables, à condition qu'ils soient « suffisamment valides pour exercer leurs fonctions ». À défaut, il s'agit de les recruter parmi les classes de réservistes les plus anciennes : cela permet de limiter les prélèvements d'effectifs, même minimes, sur l'armée de la mobilisation.

Les aumôniers sont assimilés aux capitaines pour les prestations, les pensions et les décorations, mais ils n'en portent pas le grade. Cet héritage du XVIII^e siècle les place sur le même pied que les médecins régimentaires. Par ailleurs, quelques règlements déterminent leurs insignes et leur équipement (4). Ils prévoient ainsi l'attribution par l'intendance aux aumôniers catholiques de « chapelles de campagne » contenant les objets nécessaires à la célébration des offices. Les protestants et les juifs reçoivent à la place une seconde cantine. Comme signes distinctifs, les aumôniers, qui conservent la soutane ou une tenue civile, portent en sautoir une croix en argent (les tables de la loi pour les rabbins) et, au bras gauche, un brassard de la convention de Genève, à l'instar des personnels du service de santé. La fonction de l'aumônier ne s'inscrit donc pas seulement dans la perspective de la laïcité à la française, elle répond aussi aux exigences des conventions internationales qui visent à faire respecter le *jus in bello*, le droit dans la guerre. Or ces accords, comme les conférences de la Haye de 1899 et de 1907 ou la convention de Genève de 1906, qui impose aux ministres des cultes le brassard à la croix rouge, sont contemporains de la législation française sur l'aumônerie militaire. Le rôle de celle-ci se rapporte donc aussi, en temps de guerre, au droit humanitaire (5).

En application du décret de 1881, les Églises et le ministère de la Guerre préparent dans les années 1880 des listes de clercs susceptibles d'être mobilisés comme aumôniers. Mais leur gestion administrative n'est pas suivie régulièrement. Aussi, à la veille de la Grande Guerre, les états nominatifs sont souvent obsolètes : des prêtres sont décédés, d'autres sont trop âgés pour servir sous les drapeaux. Il faut improviser de nouvelles listes dans les premiers jours d'août 1914. C'est le cas au 7^e corps

d'armée, dont les aumôniers proposés par l'archevêché de Besançon à la mobilisation sont immédiatement entérinés. Certains d'entre eux, comme le chanoine Joseph Payen, s'occupaient déjà d'œuvres religieuses pour les conscrits.

Mais l'armée de 1914 compte également dans ses rangs de nombreux prêtres, ainsi que des pasteurs et des rabbins issus de la mobilisation. En effet, depuis la loi du 15 juillet 1889, dite des « curés sac au dos », au nom d'une « volonté d'unification nationale », les séminaristes et les étudiants en théologie doivent effectuer un an de service militaire — au lieu de trois pour les autres conscrits (6). En cas de mobilisation, ils sont versés dans le service de santé, pour ne pas être en contradiction avec leur sacerdoce, qui leur interdit de faire couler le sang. Puis la loi du 21 mars 1905 rend la conscription réellement universelle et supprime toutes les dispenses ou les cas particuliers. Ainsi, les élèves ecclésiastiques sont soumis, comme tous les hommes de leur âge, aux deux ans de service militaire, et il n'est plus question d'affectations particulières dans le service de santé. Ils constituent donc un vivier potentiel d'aumôniers en cas de mobilisation. En 1912, par un indult, la Sacrée Pénitencerie du Saint-Siège lève l'interdit traditionnel fait aux clercs de porter les armes : Rome doit s'adapter aux exigences des États laïques, qui ne concèdent plus de privilèges au clergé. Mais à l'heure de la guerre, le service religieux doit être largement modifié.

II. L'AUMÔNERIE À L'ÉPREUVE DE LA GUERRE

A. Les improvisations des débuts

Le 4 août 1914, le Président de la République, Raymond Poincaré, appelle les Français à « l'Union sacrée », qui implique, tacitement, une trêve dans les conflits religieux (7). Tandis que la mobilisation s'effectue fébrilement, nombreux sont les soldats à vouloir rencontrer un prêtre avant l'épreuve des combats. Les rares aumôniers, confinés aux ambulances, sont débordés.

Deux pères spiritains, les P. Trilles et Brottier, suggèrent alors à leur supérieur, Mgr Le Roy, de créer un corps d'aumôniers destinés aux régiments de l'avant. Les formations sanitaires sont en effet trop éloignées du champ de

(4) Obélianne, *Aumôniers militaires aux armées*, Nancy, libr. Thomas, 1913, p. 10-14.

(5) C. Nicolas, *L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel*, thèse, univ. Paris XI - Jean Monnet, Sceaux, 1991, p. 107.

(6) A. Crépin, *La conscription en débat, ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois Presses Université, 1998, p. 223.

(7) F. Roth, *Raymond Poincaré*, Paris, Fayard, 2000, p. 294.

bataille pour permettre un apostolat actif auprès des combattants. Les supérieurs des ordres missionnaires, Lazaristes ou Missions étrangères, qui n'avaient pas été touchés par les lois anticongréganistes du début du siècle, adhèrent au projet. Puis Mgr Le Roy cherche une personnalité politique ou militaire pour entrer en contact avec le gouvernement. Non sans difficulté, il persuade le député catholique Albert de Mun d'intervenir auprès du président du Conseil, René Viviani (8). Ce dernier accepte, lors de leur rencontre du 11 août, le principe du recrutement d'aumôniers auxiliaires. Une dépêche du ministre de la Guerre aux généraux commandant d'armées l'officialise le 22 août. Ces « aumôniers volontaires » sont affectés aux groupes de brancardiers.

À cause des impératifs budgétaires, les prêtres concernés ne reçoivent pas de solde, au moins au début. C'est pourquoi, dans *L'Echo de Paris*, de Mun lance une souscription permettant de subvenir à leurs besoins. Une circulaire ministérielle du 12 novembre 1914 leur accorde finalement une indemnité journalière de 10 francs (9). Elle prévoit également que des volontaires seraient affectés à des postes de titulaires en cas de vacance, mais le texte ne fixe pas de hiérarchie entre ces deux catégories.

Le bureau des aumôniers volontaires est installé dans les locaux de la Croix-Rouge, à Paris : symboliquement, ce choix témoigne d'une conception charitable et humanitaire du rôle du prêtre aux armées, qui prolonge sa fonction de ministre du culte. Une véritable œuvre s'organise, d'abord sous l'égide d'Albert de Mun, puis, après son décès le 6 octobre 1914, sous la direction de son collaborateur Geoffroy de Grandmaison et du journaliste François Veuillot (10). L'archevêché de Paris s'occupe des questions canoniques, en lien avec les diocèses d'origine des prêtres. Les protestants sont également concernés par les dispositions ministérielles sur l'aumônerie volontaire. Ils disposent, depuis 1854, d'un comité des aumôniers, rattaché à la Fédération protestante de France créée en 1909. Cet organisme, pendant du bureau fondé par Albert de Mun pour les catholiques, a surtout un rôle de soutien, de conseil et de recrutement. L'administration et la gestion des ministres des cultes restent aux mains du service de santé. Trop peu nom-

breux, les rabbins ne peuvent pas recourir au système des volontaires, pour lequel ils n'auraient pas assez de candidats.

En dehors de tout règlement, des aumôniers bénévoles complètent cet ensemble. Parmi les nombreux ministres du culte mobilisés en vertu des lois de conscription de 1889 et de 1905, certains remplissent officieusement des fonctions religieuses, à la demande de leur chef de corps. Conservant leur statut militaire et leur uniforme, maintenus à leur grade, ils disposent néanmoins de facilités de déplacement et de temps pour exercer leur ministère auprès de leurs camarades. Leur présence contribue ainsi à populariser la figure du prêtre auprès des hommes de leur génération, qui avant guerre se tenaient souvent éloignés de l'Église. L'atténuation de l'anticléricisme en sera une conséquence dans la société française après 1918. De leur propre chef, les aumôniers titulaires organisent le culte dans les divisions en veillant à répartir les bénévoles entre les différentes unités, à raison d'un par bataillon dans la mesure du possible. Mais en 1918, l'objectif n'est pas encore atteint, et si l'infanterie est assez bien pourvue, l'artillerie et le génie sont sous-encadrés du point de vue religieux. Quant aux pasteurs et aux rabbins, leur faible effectif ne leur permet même pas d'être présents dans chaque division.

Ce système, s'il convient à beaucoup de combattants, reste seulement toléré par la hiérarchie militaire. La nomination d'un nouveau chef à la tête d'une unité peut remettre en cause la place ou une partie des privilèges de l'aumônier bénévole. En outre, cette situation non réglementaire est régulièrement condamnée par le ministre de la Guerre. Ainsi, le 20 juin 1916, le général Gallieni considère qu'il « n'y a pas lieu de retenir l'existence d'aumôniers bénévoles ». Il admet cependant que les commandants de formations peuvent employer « pour le service cultuel (de leur unité) des ecclésiastiques mobilisés sous leurs ordres ». Le 13 novembre 1917, c'est Justin Godart, sous-secrétaire d'État au service de santé, qui rappelle que les bénévoles ne sont pas « accrédités officiellement ». Toutefois, ces mises au point réitérées témoignent moins du souci de défendre la laïcité que de la volonté de faire respecter la discipline chez des officiers prêts à établir leur propre service religieux régimentaire. Au demeurant, le Saint-Siège est également réservé à l'égard du système des bénévoles car il échappe largement au contrôle de la hiérarchie ecclésiastique.

L'aumônerie s'adapte donc aux conditions nouvelles de la guerre. Elle bénéficie d'abord de

(8) G. Beslier, *Le Père Brottier*, Paris, Librairie académique Perrin, 1946, p. 60-62.

(9) Voir J. Pannier, *L'aumônerie militaire. Lois, décrets, circulaires, 1880-1918*, Paris/Nancy, Berger-Levrault, 1918, 86 p.

(10) G. de Grandmaison, F. Feuillot, *L'aumônerie militaire pendant la guerre 1914-1918*, Paris, Bloud et Gay, 1923, XIX+336 p.

l'augmentation du nombre de ses ministres des cultes. Aux quelque 150 titulaires de 1914 se sont ajoutés près de 400 volontaires et sans doute plusieurs milliers de bénévoles, parmi plus de 20 000 prêtres mobilisés. À leurs côtés servent une centaine d'aumôniers protestants, pour environ 500 pasteurs sous les drapeaux, et une petite cinquantaine de rabbins. Ces effectifs permettent aux aumôniers de ne pas rester confinés aux ambulances, mais d'accompagner également les troupes en ligne et de partager leurs souffrances. Du point de vue humain et spirituel, leur rayonnement en est grandi.

Les improvisations révèlent une laïcité vécue, plus souple et plus tolérante peut-être que celle, légale, des républicains du début du siècle. Mais elles ne résolvent pas tous les problèmes.

B. Une aumônerie en proie aux difficultés

Les problèmes auxquels se trouve confrontée l'aumônerie militaire relèvent de deux ordres : la résurgence, ponctuelle, de l'anticléricisme et le fonctionnement de l'institution. En 1915, quelques journaux radicaux, comme le *Bonnet rouge* et *La Dépêche de Toulouse* contribuent à diffuser une « rumeur infâme », selon laquelle les prêtres mobilisés seraient des « embusqués ». La publication dans la presse catholique des noms de clercs tués, blessés ou décorés suffit à apaiser la polémique, mais la rumeur légitime encore l'année suivante l'amendement Sixte-Quenin. Ce député socialiste d'Arles dépose en effet à la Chambre en février 1916 un texte en faveur d'une « meilleure utilisation des hommes mobilisés ». Il s'agit notamment d'employer les ecclésiastiques « dans tous les corps de troupe ». Cette proposition vise à modifier la loi de 1889, en vigueur jusqu'en 1905, qui affectait les prêtres mobilisés dans le seul service de santé, donc en dehors de la zone directe des combats. Les députés adoptent un an plus tard cet amendement, qui est inséré dans un projet de loi relatif aux exemptés et réformés, dont il constitue l'article 7. Les discussions sont plus animées au Sénat, où le texte est finalement voté le 17 février 1917. De son côté, le gouvernement, qui veut éviter une polémique autour de cette question, préfère temporiser. Il souligne la possibilité, et non l'obligation, pour les prêtres de servir en dehors des formations sanitaires. Cette disposition, qui « ne touche pas un grand nombre d'ecclésiastiques » (11), a toutefois des réper-

cussions sur l'aumônerie militaire : en augmentant le nombre de prêtres dans les unités combattantes, elle élargit le vivier de recrutement des bénévoles. Cette mesure inspirée par l'anticléricisme aboutit donc paradoxalement à favoriser le service religieux de l'armée.

Il n'empêche que l'aumônerie continue de pâtir de problèmes de fonctionnement. En 1917, l'abbé Périer, de la 88^e division, les dénonce dans une brochure polémique, publiée sous un pseudonyme (12). Le rattachement des aumôniers aux ambulances se fait au détriment de leur apostolat auprès des combattants. Le nombre de ministres du culte catholique s'avère insuffisant pour répondre aux besoins. Des obstacles logistiques ou administratifs entravent aussi leur liberté de mouvement et d'action sur le front. Le service religieux vit donc d'accommodations et d'expédients. Enfin, le recrutement des aumôniers, choisis en priorité parmi les clercs non mobilisables, laisse à désirer. C'est pourquoi, l'abbé Périer en appelle à une organisation plus rationnelle de l'aumônerie, avec l'établissement d'une hiérarchie et une répartition équitable des prêtres dans chaque bataillon ou formation importante, « où l'on estime nécessaire la présence d'un médecin » (p. 34).

L'auteur souligne ainsi le manque de structure et de centralisation du service religieux. L'aumônerie n'est pas institutionnalisée, et elle ne possède d'ailleurs pas de budget de fonctionnement. Il n'y a pas de « distinction hiérarchique », conformément à la loi de 1880. Une circulaire ministérielle du 23 mars 1918 prévoit seulement une répartition des aumôniers catholiques d'une division : le titulaire est chargé des ambulances et des services, les deux volontaires s'occupent des corps de troupe.

La France est en outre le seul pays belligérant à ne pas disposer d'un aumônier général. Les juifs et les protestants, qui n'ont pas de tradition ecclésiastique centralisée et hiérarchique, utilisent les ressources offertes par leurs comités d'aumôniers, du reste non reconnus par les autorités civiles et militaires. Les catholiques souhaitent en revanche obtenir une direction unifiée. Plusieurs prélats s'en mêlent, dont les archevêques de Paris et de Lyon, les cardinaux Amette et Sevin. En juillet 1915, le Saint-Siège propose « une sorte d'inspection ecclésiastique aux armées », qui pourrait être confiée à des prélats mobilisés comme Mgr de Llobet, évêque de Gap, ou Mgr Ruch, co-adjuteur de Nancy.

(11) *Prêtres-Soldats de France*, avril 1917.

(12) D. Verax, *Vérités sur l'aumônerie militaire. Ce qu'elle est. Les réformes qui s'imposent*, Paris, Beauchesne, 1917, 45 p.

L'intérêt d'une telle solution est double : elle évite la structure hiérarchique, légalement impossible, au profit d'un système unifié d'inspection religieuse. Par ailleurs, elle élude la délicate désignation d'un évêque aux armées, qui aurait des implications politiques, en sollicitant des aumôniers-prélats déjà sous les drapeaux. Le 19 novembre 1917, après plus de deux années de tergiversations entre l'épiscopat et le Saint-Siège, celui-ci nomme Mgr Ruch et Mgr de Llobet inspecteurs ecclésiastiques aux armées, avec la charge spirituelle de tous les prêtres et séminaristes mobilisés — et pas seulement des aumôniers. Le gouvernement n'a pas été mêlé aux négociations du fait de l'absence de relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège depuis 1904. Il ne reconnaît donc pas les nominations, même si Jules Cambon, secrétaire général du Quai d'Orsay, et Paul Painlevé, président du Conseil jusqu'en novembre 1917, tenus informés, s'y sont montrés favorables (13). Mais le principe de laïcité hérité de la séparation amène les pouvoirs publics à considérer la question des inspecteurs comme une affaire interne à l'Église. L'arrivée au même moment de l'anticlérical Clemenceau à la tête du gouvernement ne va pas non plus dans le sens d'une reconnaissance officielle. D'ailleurs, les deux prélats, qui devaient se partager le front en zones d'inspections, ne recevront pas les permis de circulation nécessaires à l'exercice de leur

(13) *Les carnets du cardinal Baudrillart, 1^{er} août 1914 - 31 décembre 1918*, présentés par P. Christophe, Paris, éd. du Cerf, 1994, p. 697.

ministère. En mai 1918, Mgr de Llobet rejoint l'aumônerie d'une division, tandis que Mgr Ruch, en octobre, remplace l'évêque de Nancy décédé. Cela traduit l'échec de l'inspection, et, peut-être, une limite de l'ouverture religieuse permise par l'Union sacrée.

La présence d'aumôniers dans les armées de la Grande Guerre s'inscrit donc dans le cadre de la laïcité fixée par la loi de séparation, qui associe la neutralité religieuse et la garantie du libre exercice des cultes. Toutefois, certaines mesures improvisées, comme le recours à des volontaires et des bénévoles, auraient pu remettre en cause ces principes. Mais la guerre bouleverse les références théoriques. L'Union sacrée conduit à une pacification des relations entre les Églises et l'État, dont bénéficient les aumôniers. Assumant un rôle à la fois spirituel et humanitaire, en particulier auprès des blessés et des mourants, ils partagent les épreuves des combattants. Leur engagement dans le conflit exprime leur adhésion à la culture de guerre de la nation (14) et leur fait retrouver une place dans la société, après les lois anticléricales du début du siècle. Cette participation des aumôniers a contribué au passage d'une laïcité intransigeante, défendant une neutralité religieuse absolue, à une laïcité ouverte, respectueuse du pluralisme des confessions, sollicitant le concours des Églises et attentive aux besoins spirituels de la société.

X. B.

(14) S. Audoin-Rouzeau, A. Becker, 14-18. *Retrouver la guerre*, Paris, Gallimard, 2000.